

Arrêt

**n° 119 637 du 27 février 2014
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Le 16 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, laquelle lui a été accordée.

1.3. Le 16 avril 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16.06.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises relatif à sa propre société. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 25.06.2010.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, les données relatives au numéro de son entreprise ne sont plus actives. Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 20 juin 2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 40, §4, 42 bis, 62 de la loi du 15.12.1980*

Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, excès de pouvoir

Violation du principe de bonne administration consacré notamment par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7.12.2000 et de l'adage « audi alteram partem »

Violation de l'article 14.3 de la directive 2004/38/CE ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application « automatique » du paragraphe 1^{er} de l'article 42 *bis* de la Loi, et ce, sans tenir compte du second paragraphe du même article, lequel prévoit le maintien au droit de séjour dans le cas où le requérant a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident. Elle ajoute que « *Ce texte suppose, d'une manière générale, un examen de la question de savoir les raisons pour lesquelles un étranger se retrouve sans travail. Il prévoit différentes hypothèses dans lesquelles cette simple absence de travail ou le simple fait d'être à charge des pouvoirs publics ne suffit pas à entraîner un retrait de séjour* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante ne conteste pas que la requérante se trouve bien à charge du CPAS mais expose que la requérante a été « *[...] victime d'un accident et était actuellement [sic] en incapacité de travail depuis juin 2011* ». Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « *[...] ne peut exciper du fait que, le cas échéant, elle ne serait pas au courant de cet état de chose* », « *Dans la mesure où le retrait d'un titre de séjour ne peut revêtir un caractère automatique mais doit faire l'objet d'un examen individualisé, notamment quant à une éventuelle incapacité médicale de travail* » et qu'il lui appartenait dès lors d'interroger la requérante à cet égard. Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 14.3, de la directive 2004/38/CE et précise que l'article 42 bis, §2, est une transposition dudit article de la directive précitée dans notre droit. Elle considère donc que le prescrit légal tant en droit européen qu'en droit belge n'a pas été respecté.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que l'article 41 de la Charte visée au moyen unique, consacre le principe du droit à une bonne administration et inclut dans celui-ci le droit d'être entendu lorsqu'une mesure individuelle affecte de manière défavorable un citoyen de l'Union.

Or, elle constate qu'en l'espèce, aucune demande d'information ou de justification n'a été adressée à la requérante. Elle considère en conséquence que la décision querellée est entachée de nullité et qu'elle n'est pas valablement motivée ni en fait ni en droit.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *bis*, § 1^{er}, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 *bis*, § 2, de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'espèce, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation que cette dernière n'a plus de données actives relatives au numéro de son entreprise et qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis le 20 juin 2011.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que s'ils ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, celle-ci argue néanmoins avoir été en incapacité de travail en raison d'un accident de travail et que la partie défenderesse aurait dû interroger la requérante, ou à tout le moins, l'enjoindre à lui fournir des informations ou des renseignements sur sa situation personnelle avant d'adopter la décision querellée sur la base de l'article 42 *bis* de la Loi, laquelle suppose un examen *in concreto* de la situation de la requérante et ne revêt dès lors pas un caractère automatique.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux, invoqué au moyen unique, énonce que :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».

Le Conseil rappelle ensuite que selon l'article 51, §1^{er} de ladite Charte, les dispositions de celles-ci s'adressent aux institutions, organes et agences de l'Union, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En l'espèce, l'article 42 *bis* de la Loi étant une

transposition des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres d'une première part, et d'autre part, la requérante ayant effectivement usé de son droit à la libre circulation, excluant ainsi l'hypothèse d'une situation purement interne, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux trouve bel et bien à s'appliquer au cas d'espèce.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de rappeler, notamment dans son arrêt C-277/11 (M.M. contre Irlande), que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qui assure le droit à une bonne administration, fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe fondamental du droit de l'Union. Elle précise que le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, et qu'il en résulte de son libellé même que cette disposition est d'application générale, avant d'ajouter que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Ce faisant, elle considère, dans le paragraphe 87 dudit arrêt, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]* ».

3.2.3. En l'espèce, la décision querellée adoptée par la partie défenderesse mettant fin au droit de séjour de la requérante ainsi que lui enjoignant de quitter le territoire, il lui incombait d'entendre au préalable la requérante ou à tout le moins lui accorder la possibilité de faire valoir les éléments pertinents du cas d'espèce. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 42 *bis*, paragraphe 2, de la Loi prévoit certaines hypothèses dans lesquelles un citoyen de l'Union qui ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 40, §4, de la Loi conserve cependant son droit au séjour.

3.2.4. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a violé l'article 41 de la Charte des fondamentaux de l'Union dès lors qu'elle est restée en défaut de permettre à la requérante de fournir toutes les informations qu'elle jugeait utiles avant la prise de la décision querellée.

Les considérations de la partie défenderesse selon lesquelles « [...] *il n'appartient pas à l'administration d'interpeller le requérant préalablement à sa décision* » et « [...] *qu'elle n'était nullement tenue d'entendre la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige* » ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation est accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDROY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE